

DECISION N°2017-336/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-06/MCRP/SG/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition d'un minibus et d'une camionnette pick-up de catégorie 1 au profit de l'ISTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2017 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand Y KINDA, et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur SOUBEIGA Romain, représentant MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur KABORE Eric, représentant l'ISTIC ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur GNIMINOU Laurent Désiré, représentant DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-06/MCRP/SG/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition d'un minibus et d'une camionnette pick-up de catégorie 1 au profit de l'ISTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2071 du vendredi 09 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 juin 2017 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ISTIC a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-06/MCRP/SG/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition d'un mini bus et d'une camionnette pick-up de catégorie 1 au profit de l'ISTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier au lot 2 ;

le requérant conteste ce motif lié à l'insuffisance technique du dossier et demande à la CAM de bien vouloir relever les insuffisances que comporte le lot n°2, puisque les mêmes règles et critères ont prévalu pour les deux lots 1 et 2 mais les résultats du lot 1 n'ont pas été déclarés infructueux ; ce qui s'apparente pour lui à une volonté de ne pas attribuer ledit lot étant donné que son offre est la moins disante au lot 2 ;

il sollicite de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que cette insuffisance technique du dossier s'explique par le fait que les besoins de l'administration ont changé car le véhicule initialement prévu n'est pas adapté pour faire des voyages de longue distance et pouvoir circuler sur tout type de terrain ; qu'elle reconnaît avoir commis une erreur dans son dossier ; que cependant, elle n'avait de choix que de rendre la procédure infructueuse afin de relancer le marché sur la base d'un nouveau dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que pour qu'une procédure soit déclarée infructueuse, il faut en

vertu de l'article 110 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une absence d'offre ou si aucune des offres reçues n'est conforme ; qu'il constate donc que le motif soulevé par la CAM ne rentre pas dans ces cas ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-06/MCRP/SG/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition d'un minibus et d'une camionnette pick-up de catégorie 1 au profit de l'ISTIC, en invitant la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National